

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX
INTRODUIT PAR LA FONDATION PERE FAVRON DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE SAINT-DENIS DE LA REUNION (POLE SOCIAL) LE 2 AVRIL 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 171213_05 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2017, portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président, notamment d'intenter au nom de la communauté les actions en justice et défendre ses intérêts dans les actions dirigées contre elle ;

Vu la délibération n° 200224_18 du Conseil Communautaire du 24 février 2020 approuvant le budget 2020 de la Communauté ;

Considérant que la requête de la Fondation Père Favron en date du 2 avril 2020 demande au Tribunal Judiciaire de Saint-Denis de La Réunion :

- d'annuler la délibération prise le 19 décembre 2019 par le Conseil de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires mettant fin au bénéfice de l'exonération du versement transport en faveur de la Fondation Père Favron ;
- de condamner la CIVIS à payer et porter à la Fondation Père Favron la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au titre des frais exposés pour la présente procédure ;
- de condamner la CIVIS aux entiers dépens ;

Considérant que la CIVIS doit se défendre dans le cadre de cette instance ;

Vu l'exposé des motifs et les statuts de la Communauté d'Agglomération de la CIVIS ;

LE PRESIDENT

1. décide de défendre la CIVIS contre la requête de la Fondation Père Favron en date du 2 avril 2020 introduite devant le Tribunal Judiciaire de Saint-Denis de La Réunion ;




2. dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Pierre, le **22 JUIN 2020**

Le Président,



Michel FONTAINE

Visa service instructeur	
Bruno HOARAU	
Visa Direction Générale Adjointe	
Marie JARA	
Visa Direction Générale	
Jean-Louis MAILLOT	

Identifiant unique 974 249740077

Le présent document est certifié exécutoire,
étant transmis en Sous-Préfecture le
et publié le
Le Président